

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 94/06 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ANTENNE REGIONALE CORSE DE LA TRANSFUSION SANGUINE

SEANCE DU 21 JANVIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt et un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Marc MARCANGELI  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE  
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Jean CASTA  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI  
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Jean JALPI  
M. Félix LUCIANI à M. Jean-Marc BALESI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI NERI  
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI  
M. Paul QUASTANA à M. Norbert LAREDO  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

REÇU LE  
16.FEV.1994  
PRÉFECTURE DE CORSE

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

François ALFONSI, Jean BIANCUCCI, Toussaint LUCIANI, Paul-Donat POLI, Edmond SIMEONI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le groupe M.P.A.

**APRES EN AVOIR DELIBERE REÇU LE**

16.FEV.1994

PREFECTURE DE CORSE

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

**"CONSIDERANT** la loi portant création de l'agence du sang publiée au journal officiel du 5 janvier 1993 et en particulier, ses articles L.669.1, L.669.2, L.669.3, L.669.4;

**CONSIDERANT** la situation de la transfusion sanguine en Corse qui appelle des mesures spécifiques;

**CONSIDERANT** que la loi susdite détermine les schémas d'organisation de la transfusion sanguine;

**CONSIDERANT** les caractéristiques propres à la Corse :

- besoins estimés à 8500 poches par an
- répartition discontinue de la population sur le territoire
- éloignement relatif des unités hospitalières chargées de la prise en charge et des urgences et des malades aigus
- flux migratoire réparti sur les mois d'été avec en corrolaire l'accroissement de l'incidence de la pathologie traumatique
- possibilité de solution de continuité dans l'approvisionnement pour des raisons météorologiques perturbant le transport et l'acheminement des produits sanguins dans le sens CORSE/CONTINENT tant par voie maritime qu'aérienne.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** que conformément à l'esprit de la loi portant création de l'agence du sang qui veut rendre la transfusion sanguine accessible à tous dans des conditions de sécurité, de fiabilité, et d'inocuité maxima, soit créée en Corse une antenne régionale de la transfusion sanguine qui pourrait dépendre du centre régional de transfusion sanguine de MARSEILLE, cette antenne étant liée par convention avec les établissements hospitaliers de l'île et soumise à la tutelle de M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale de la Corse.

Cette réalisation peut intervenir dans les meilleurs délais, après réunion de la commission prévue à l'article L.669.4 de la loi citée en référence, bien que les décrets d'application de ladite loi n'aient pas encore été publiés; l'Assemblée demande que par mesure dérogatoire, cette commission soit réunie d'urgence et que soit créée dans les meilleurs délais, l'antenne régionale corse de la transfusion sanguine."

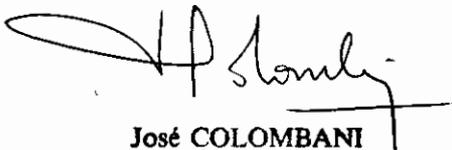
### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 Janvier 1994

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

  
REÇU LE  
5.FEV.1994  
PREFECTURE DE CORSE

**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**